

**PROVINCE DE QUÉBEC  
TERRITOIRES NON ORGANISÉS  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 418**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 362 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS AFIN D'ÉTABLIR DE NOUVELLES NORMES D'AMÉNAGEMENT À L'ÉGARD DES TERRAINS DE VILLÉGIATURE LOCALISÉS AUTOUR DU LAC MIGUICK**

---

**CONSIDÉRANT** que la réglementation d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf est entrée en vigueur le 4 novembre 2015 et que le conseil de la MRC de Portneuf peut modifier ces règlements suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de développement de la villégiature est en cours sur le territoire privé du secteur Miguick (TNO Linton) dans le secteur du lac Miguick et que cette opération entre maintenant dans sa phase finale;

**CONSIDÉRANT** que la Fiducie Jeff, propriétaire des lieux, demande l'autorisation d'enclencher la dernière phase de développement en permettant le lotissement final de 7 terrains de manière à porter à 37 le nombre total de lots à bâtir autour du plan d'eau;

**CONSIDÉRANT** que le lac Miguick constitue un plan d'eau qui a la caractéristique d'être sensible à l'eutrophisation étant donné la forme du lac, sa faible profondeur et la façon dont son bassin est drainé;

**CONSIDÉRANT** que, sur la base des caractéristiques environnementales du plan d'eau, le propriétaire du domaine a reconnu l'importance d'accroître la superficie des espaces à conserver à l'état naturel autour du plan d'eau et qu'à cette fin, il a consenti à réviser son plan de développement de manière à prévoir le maintien d'une plus large part de surface boisée sur l'ensemble du pourtour du lac;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet égard, le propriétaire propose lui-même l'introduction de nouvelles règles applicables aux terrains à développer permettant d'atténuer l'impact sur l'environnement du plan d'eau et que ces propositions ont été acceptées à la fois par la commission de l'environnement de la MRC de Portneuf ainsi que le comité consultatif d'urbanisme des TNO à la suite de leur analyse;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC de Portneuf considère, pour sa part, qu'il est important d'intervenir en mettant en œuvre un nouvel encadrement réglementaire qui tienne compte de la condition environnementale du lac Miguick en limitant le déboisement des terrains et en minimisant les impacts associés à la création de nouveaux accès au plan d'eau;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 19 juin 2024 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi en date du 17 juillet 2024;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la parution d'un avis public, aucune demande valide de participation à une procédure référendaire n'a été formulée et que, par conséquent, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1    TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 362 des territoires non organisés afin d'établir de nouvelles normes d'aménagement à l'égard des terrains de villégiature localisés autour du lac Miguick ».

## **ARTICLE 2    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 3    BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à bonifier l'encadrement réglementaire applicable au développement de la villégiature autour du lac Miguick, un plan d'eau reconnu pour sa sensibilité écologique. Le règlement vient plus particulièrement introduire de nouvelles règles destinées à fixer une limite au déboisement de l'aire d'occupation des terrains et à augmenter la largeur de la bande de protection boisée à conserver en bordure du plan d'eau. Il détermine, en outre, de nouvelles normes concernant l'implantation des bâtiments principaux et vient limiter la largeur des accès riverains en bordure du plan d'eau.

## **ARTICLE 4    NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CAMPS UTILITAIRES**

Le première phrase de la section 9.2 est modifiée de manière à énumérer les zones forestières dans lesquelles les camps utilitaires sont autorisés :

« L'implantation d'un abri ou d'un camp utilitaire est autorisé seulement dans les zones forestières et fauniques (FoF) ainsi que dans les zones forestières Fo-1, Fo-2, Fo-3 et Fo-4 aux conditions suivantes, sous réserve des conditions particulières applicables à certains types de construction : ».

## **ARTICLE 5    NORMES APPLICABLES AUX ABRIS FORESTIERS**

Le première phrase de la sous-section 9.2.1 est modifiée de manière à énumérer les zones forestières dans lesquelles les abris forestiers sont autorisés :

« Les abris forestiers sont autorisés uniquement dans les zones forestières Fo-1, Fo-2, Fo-3 et Fo-4. Ils doivent respecter toutes les exigences apparaissant aux sous-sections 9.1 et 9.2 ainsi que les conditions suivantes : ».

## **ARTICLE 6    NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE VILL-B3 (LAC MIGUICK)**

Le croquis 15.1 est abrogé et les sous-sections 15.3.1 et 15.3.2 sont remplacées de la façon suivante :

### **15.3.1 Marge de recul par rapport au lac Miguick**

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 6.2.5 du présent règlement, tout bâtiment principal ou accessoire doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Miguick.

### **15.3.2 Dispositions particulières applicables aux constructions accessoires**

En plus des dispositions générales relatives aux constructions accessoires à un chalet apparaissant à la section 7.2 du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent concernant certaines constructions complémentaires :

- 1° Aucune construction complémentaire ou ouvrage n'est autorisé à moins de 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 2° À moins de contraintes particulières sur le terrain, l'installation septique doit être localisée dans les cours latérales ou arrière.

### **15.3.3 Dispositions applicables à l'aménagement des terrains et à la bande de protection riveraine du lac Miguick**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à l'égard de tous les terrains de villégiature autour du lac Miguick :

- 1° La superficie des terrains qui peut être déboisée est limitée à un maximum de 1 500 mètres carrés sans égard à leurs dimensions. Aucun déboisement n'est permis dans une bande de 10 mètres de largeur à partir des lignes latérales et arrière des terrains de villégiature sauf pour effectuer une coupe sanitaire ou pour y aménager une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres;
- 2° Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 11.2.1 du présent règlement, la largeur de la rive (bande de protection riveraine) en bordure du lac Miguick est fixée à 20 mètres sans tenir compte de la pente à partir de la ligne des hautes eaux. Les mesures relatives à la protection des rives apparaissant à la section 11.2 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;
- 3° Sur la rive, la seule ouverture autorisée se limite à un sentier piétonnier d'une largeur maximale de 1,2 mètre par terrain. L'aménagement de ce sentier est permis aux conditions suivantes :
  - Il doit être aménagé de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion;
  - Son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne des hautes eaux;
  - Aucun remblai ni déblai n'est autorisé à l'exception d'un réglage sommaire après la coupe des arbres;
  - Le sentier doit s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux lorsque possible afin de restreindre le ruissellement des eaux de surface vers le lac et l'érosion des sols.

### **ARTICLE 7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications placée à la fin du chapitre 15 est modifiée des façons suivantes :

- 7.1** Le feuillet 1 est remplacé par celui qui apparaît à l'annexe I du présent règlement.
- 7.2** Le feuillet 2 est modifié de manière à indiquer que la marge de recul avant minimale applicable à l'implantation des bâtiments principaux est établie à 25 mètres dans la zone VILL-B3. Le feuillet 2 ainsi modifié apparaît à l'annexe II du présent règlement.
- 7.3** Un nouveau feuillet (feuillet 3) est ajouté à la grille des spécifications de manière à indiquer les usages et les normes applicables aux zones Fo-1 à Fo-5. Ce nouveau feuillet apparaît à l'annexe III du présent règlement.

### **ARTICLE 8 CARTE DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage du règlement numéro 362 des territoires non organisés de la MRC de Portneuf est en partie modifié par la carte jointe à l'annexe IV du présent règlement. La modification apportée est à l'effet de créer une nouvelle zone forestière Fo-5, à même une partie des zones Fo-1 et VILL-B3, de manière à y intégrer certains terrains riverains au lac Miguick ainsi que le lot privé environnant.

**ARTICLE 9    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 21<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2024.**

Le préfet

La directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Bernard Gaudreau

---

Josée Frenette

Copie certifiée conforme  
Ce 22 août 2024



---

Josée Frenette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>19 juin 2024</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>19 juin 2024</i>
<i>Assemblée publique de consultation tenue le :</i>	<i>17 juillet 2024</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>17 juillet 2024</i>
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	<i>9 août 2024</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>21 août 2024</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>28 août 2024</i>

Règlement numéro 418  
Modifiant le règlement de zonage des territoires non organisés  
de la MRC de Portneuf

**ANNEXE I (feuille 1)**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									Feuille 1	
GROUPES D'USAGES	CATÉGORIES D'USAGES	RÉFÉRENCE RÈGLEMENT	ZONES							
			Vill-A	Vill-B	Rec	Fo	FoF	Rec/f		
Usages reliés à l'exploitation des ressources	Ressource forestière	4.4.1.1		Voir feuillet 2		Voir feuillet 3	•	•		
	Ressource faunique	4.4.1.2					•	•		
	Ressource minière	4.4.1.3					•			
Usages reliés à l'habitat	Chalet (ou résidence saisonnière)	4.4.2.1	•					•	•	
	Roulotte (ou véhicule récréatif)	4.4.2.2			•					
Usages reliés à la récréation	Récréation extensive	4.4.3.1	•				•		•	•
	Récréation intensive	4.4.3.2					•			
	Accueil touristique	4.4.3.3						•		
	Hébergement touristique	4.4.3.4						•		
Usages reliés aux services publics	Élimination et traitement de déchets	4.4.4.1						•		
	Électricité et télécommunication	4.4.4.2				•				
<b>NORMES APPLICABLES</b>										
Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2	10	Voir feuillet 2	N/A	Voir feuillet 3	10	10		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10		N/A		10	10		
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20		N/A		20	20		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10		N/A		10	10		
	Marge de recul / lac ou cours d'eau	6.2.5	•		•		•	•		
Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	Superficie au sol minimale	6.3.1	•				N/A		•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	•				N/A		•	•
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2	2				N/A		2	2
	Hauteur maximale (mètre)	6.3.2	10				N/A		10	10
Normes particulières relatives aux abris et camps utilitaires	Camp de chasse et pêche	9							•	
	Camp forestier ou minier	9					•			
	Camp associé à une communauté	9					•			
	Abri forestier	9.2.1								
	Camp piégeage ou prospection minière	9.2.2					•			
Normes particulières	Terrain de camping	10			•					
	Protection du couvert forestier	12								
Normes spéciales								Note 1		
Notes			Note 1 : Les abris et camps utilitaires sont prohibés.							
Amendements	Numéro(s) du(des) règlement(s)							388		

NB : Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

Règlement numéro 418  
Modifiant le règlement de zonage des territoires non organisés  
de la MRC de Portneuf

**ANNEXE II (feuille 2)**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								Feuille 2
GROUPES D'USAGES	CATÉGORIES D'USAGES	RÉFÉRENCE RÈGLEMENT	ZONES					
			VIII-B1	VIII-B2	VIII-B3	VIII-B4	VIII-B5	
Usages reliés à l'exploitation des ressources	Ressource forestière	4.4.1.1						
	Ressource faunique	4.4.1.2						
	Ressource minière	4.4.1.3						
Usages reliés à l'habitat	Chalet (ou résidence saisonnière)	4.4.2.1	•	•	•	•	•	
	Roulotte (ou véhicule récréatif)	4.4.2.2						
Usages reliés à la récréation	Récréation extensive	4.4.3.1	•	•	•	•	•	
	Récréation intensive	4.4.3.2						
	Accueil touristique	4.4.3.3						
	Hébergement touristique	4.4.3.4						
Usages reliés aux services publics	Élimination et traitement de déchets	4.4.4.1						
	Électricité et télécommunication	4.4.4.2						
<b>NORMES APPLICABLES</b>								
Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2	10	20	25	20	20	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	10	10	10	10	
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6	20	20	20	20	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	
	Marge de recul / lac ou cours d'eau	6.2.5	•	•	•	•	•	
Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	Superficie au sol minimale	6.3.1	•	•	•	•	•	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	•	•	•	•	•	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximale (mètre)	6.3.2	10	10	10	10	10	
Normes particulières relatives aux abris et camps utilitaires	Camp de chasse et pêche	9						
	Camp forestier ou minier	9						
	Camp associé à une communauté	9						
	Abris forestier	9.2.1						
	Camp piégeage ou prospection minière	9.2.2						
Normes particulières	Terrain de camping	10						
	Protection du couvert forestier	12	•	•	•	•	•	
Normes spéciales					Note 1 Note 2			
Notes			<b>Note 1 :</b> Zone assujettie au Règlement relatif aux usages conditionnels. <b>Note 2 :</b> Voir les dispositions particulières à la section 15.3.					
Amendements	Numéro(s) du(des) règlement(s)							

N.B. : Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

Règlement numéro 418  
Modifiant le règlement de zonage des territoires non organisés  
de la MRC de Portneuf

**ANNEXE III (feuille 3)**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								Feuille 3
GROUPES D'USAGES	CATÉGORIES D'USAGES	RÉFÉRENCE RÉGLEMENT	ZONES					
			Fo-1	Fo-2	Fo-3	Fo-4	Fo-5	
Usages reliés à l'exploitation des ressources	Ressource forestière	4.4.1.1	•	•	•	•	•	
	Ressource faunique	4.4.1.2	•	•	•	•	•	
	Ressource minière	4.4.1.3	•	•	•	•	•	
Usages reliés à l'habitat	Chalet (ou résidence saisonnière)	4.4.2.1	•	•	•	•		
	Roulotte (ou véhicule récréatif)	4.4.2.2						
Usages reliés à la récréation	Récréation extensive	4.4.3.1	•	•	•	•	•	
	Récréation intensive	4.4.3.2						
	Accueil touristique	4.4.3.3						
	Hébergement touristique	4.4.3.4						
Usages reliés aux services publics	Élimination et traitement de déchets	4.4.4.1						
	Électricité et télécommunication	4.4.4.2						
<b>NORMES APPLICABLES</b>								
Normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2	10	10	10	10	N/A	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10	10	10	10	N/A	
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20	20	20	20	N/A	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	N/A	
	Marge de recul / lac ou cours d'eau	6.2.5	•	•	•	•	N/A	
Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux	Superficie au sol minimale	6.3.1	•	•	•	•	N/A	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	•	•	•	•	N/A	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2	2	2	2	2	N/A	
	Hauteur maximale (mètre)	6.3.2	10	10	10	10	N/A	
Normes particulières relatives aux abris et camps utilitaires	Camp de chasse et pêche	9	•	•	•	•		
	Camp forestier ou minier	9	•	•	•	•		
	Camp associé à une communauté	9	•	•	•	•		
	Abri forestier	9.2.1	•	•	•	•		
	Camp piégeage ou prospection minière	9.2.2						
Normes particulières	Terrain de camping	10						
	Protection du couvert forestier	12	•	•	•	•	•	
Normes spéciales			Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 2	
Notes			<b>Note 1</b> : Voir les dispositions particulières à la section 15.4.					
			<b>Note 2</b> : Les quais et les rampes de mise à l'eau sont autorisés					
Amendements								
	Numéro(s) du(des) règlement(s)							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de

**ANNEXE IV (carte du plan de zonage modifiée)**

